

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le dix huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Samira TAYEBI.

PRÉSENTS : S. TAYEBI, O. KLEIN, M. BIGADERNE, M.-F. DEPRINCE, D. BEKKAYE, C. GUNESLIK, A. ASLAN, M. THEVAMANO HARAN, R. QUESSEVEUR, S. TCHARLAIAN, S. ATAGAN, M. MAGANDA, A. CISSOKHO, N. MEGHNI, C. DELORMEAU, S. OKHOTNIKOFF, M. AKTHAR KHAN, C. D'ANGELO, C. CRISTINI, A. MEZIANE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : F. BOURICHA a donné pouvoir à D. BEKKAYE, Z. ICHEBOUDENE a donné pouvoir à M.-F. DEPRINCE, A. JARDIN a donné pouvoir à C. DELORMEAU, D. ABDELOUAHABI SELHAOUI a donné pouvoir à A. CISSOKHO, S. TESTE a donné pouvoir à C. GUNESLIK, M. ZAGHOUANI a donné pouvoir à M. BIGADERNE, O. BEN HARIZ a donné pouvoir à S. ATAGAN, S. MEZDOUR a donné pouvoir à N. MEGHNI, M. SYLLA a donné pouvoir à C. D'ANGELO.

ABSENTS : M. CISSE, S. JERROUDI, D. SCHMITT-BLAISE, E. DIOP, L. KERDOUCHE ZEGGA, M. DUBUISSON.

Secrétaire de séance : Mehdi BIGADERNE

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

N° : DEL 2023_04_096

Objet : GARANTIE D'EMPRUNT 3G CLICHY-SOUS-BOIS HÔTEL : OPÉRATION DE CONSTRUCTION D'UN HÔTEL B&B, SITUÉ 6 BOULEVARD ÉMILE ZOLA À CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'exploitant B&B a souhaité développer un projet hôtelier sur la commune de Clichy-sous-Bois, à l'angle de l'avenue Emile Zola et de l'allée Etienne Laurent. Un permis de construire a été délivré à cet effet à la société SCCV2, en charge de la construction, en date du 20 juillet 2022.

Cet hôtel 2* de 90 chambres, à l'architecture de qualité, jouera un rôle important au sein du quartier du Plateau, entièrement réaménagé depuis 15 ans avec des logements et des équipements neufs et des espaces publics rénovés.

Clichy-sous-Bois sera ville hôte d'une épreuve de paracyclisme dans les cadres de Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Ce nouvel hôtel sera particulièrement utile pour l'organisation de cette épreuve et, plus globalement, pour l'accueil des touristes dans les cadre des JOP 2024, Clichy-sous-Bois étant situé à moins de 15 km de la plupart des sites olympiques.

Au-delà de cet événement mondial, Clichy-sous-Bois, et précisément le quartier du Plateau, sera desservi en 2026 par une gare du Grand Paris Express, qui reliera, en moins de 15 min, les territoires de Saint-Denis/Le Bourget/Villepinte d'une part et Noisy-le-Grand d'autre part, deux pôles d'emploi majeurs de la métropole parisienne. En 2025, la ville accueillera également un équipement culturel de rayonnement international, les Ateliers Medicis. L'activité de cette institution culturelle attirera des artistes et des visiteurs du monde entier.

Le quartier du Plateau a ainsi un potentiel de développement très important dans les années qui viennent et l'arrivée d'un hôtel B&B 2* sera incontestablement un atout majeur pour accompagner ce développement.

Pour mener à bien ce projet, le promoteur a obtenu un prêt de 4 675 000 € auprès de la Caisse de dépôts et consignations. Ce prêt doit être garanti à hauteur de 50 % par la Ville.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt souscrit par la société SCI 3G Clichy-sous-Bois Hôtel auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction d'un hôtel B&B à Clichy-sous-Bois.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt n° 144089 en annexe signé entre la SCI 3G CLICHY SOUS-BOIS HOTEL, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt de ce projet hôtelier pour le développement du territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 675 000 euros (quatre millions six cent soixante-quinze mille euros) souscrit par la SCI 3G CLICHY SOUS-BOIS HOTEL, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Selon les caractéristiques financières et charges et conditions du contrat de prêt n° 144089, ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 337 500 euros (deux millions trois cent trente-sept mille cinq cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce prêt constitué d'une Ligne du Prêt est destiné à financer la construction d'un Hôtel B&B, située 6 Boulevard Émile Zola, 93 390 Clichy Sous-Bois.

ARTICLE 2 :

De préciser que les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt:	PRU AM
Montant:	4 675 000 euros
Durée totale :	25 ans et 16 mois
-Durée de la phase de préfinancement:	16 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	25 ans
Dont durée de la phase du différé d'amortissement :	12 mois
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.6% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire : l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts.
Modalité de révision :	« Simple révisabilité » (SR)
Taux de progressivité de l'échéance :	Sans objet

ARTICLE 3 :

De préciser que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la ville de Clichy Sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

ARTICLE 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

N° : DEL 2023_04_097

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'AMICALE DES MÉDAILLÉS ET DÉCORÉS DU TRAVAIL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clichois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'Amicale des Médaillés et Décorés du Travail de la Seine-Saint-Denis dont l'objet associatif est la solidarité et la défense des médaillés et décorés du travail a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de trois cents euros (300 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de trois cents euros (300 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'Amicale des Médaillés et Décorés du Travail de la Seine-Saint-Denis,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'Amicale des Médaillés et Décorés du Travail de la Seine-Saint-Denis a pour objet associatif est la solidarité et la défense des médaillés et décorés du travail,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'Amicale des Médailleurs et Décorés du Travail de la Seine-Saint-Denis et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de trois cents euros (300 €) à l'Amicale des Médailleurs et Décorés du Travail de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'Amicale des Médailleurs et Décorés du Travail
Montant	300 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Païement étalé ou unique	Païement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00082

N° : DEL 2023 04 098

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS DE SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis dont l'objet associatif est d'assurer la protection des intérêts des veuves et des veufs face aux pouvoirs publics, de les aider à faire face à leurs charges et de lutter contre l'isolement social, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de trois cents euros (300 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de trois cents euros (300 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis a pour objet associatif d'assurer la protection des intérêts des veuves et des veufs face aux pouvoirs publics, de les aider à faire face à leurs charges et de lutter contre l'isolement social,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de trois cents euros (300 €) à l'Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis
Montant	300 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif

Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00092

N° : DEL 2023 04 099

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DES PARENTS À L'ÉTRANGER

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association des parents à l'étranger dont l'objet associatif est d'éduquer, enseigner et encadrer les enfants dans des activités scolaires et de loisirs a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de huit cents euros (800 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de huit cents euros (800 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association des parents à l'étranger,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association des parents à l'étranger a pour objet associatif d'éduquer, enseigner et encadrer les enfants dans des activités scolaires et de loisirs,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association des parents à l'étranger et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de huit cents euros (800 €) à l'association des parents à l'étranger.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association des parents à l'étranger
Montant	800 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00090

N° : DEL 2023 04 100

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION SOLEIL DE CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'Association Soleil de Clichy-sous-Bois et Montfermeil dont l'objet associatif est de soutenir et d'accompagner les populations en difficultés a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de trois cents euros (300 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de trois cents euros (300 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'Association Soleil de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'Association Soleil de Clichy-sous-Bois et Montfermeil a pour objet associatif de soutenir et d'accompagner les populations en difficultés,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'Association Soleil de Clichy-sous-Bois et Montfermeil et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de trois cents euros (300 €) à l'Association Soleil de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'Association Soleil de Clichy-sous-Bois et Montfermeil
Montant	300 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00081

N° : DEL 2023_04_101

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CHAMP LIBRE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association Champ libre dont l'objet associatif est l'accueil et l'accompagnement des personnes en contact avec la psychiatrie a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de cinq cents euros (500 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de cinq cents euros (500 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Champ libre,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association Champ libre a pour objet associatif l'accueil et l'accompagnement des personnes en contact avec la psychiatrie,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association Champ libre et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de cinq cents euros (500 €) à l'association Champ libre.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association Champ libre
Montant	500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00080

N° : DEL 2023 04 102

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

Le Comité d'entente des Anciens Combattants dont l'objet associatif est d'entretenir le devoir de mémoire pour perpétuer le souvenir de ceux qui sont morts pour la France dans un esprit républicain a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de mille euros (1 000 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de mille euros (1 000 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention du Comité d'entente des Anciens Combattants,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que le Comité d'entente des Anciens Combattants a pour objet associatif d'entretenir le devoir de mémoire pour perpétuer le souvenir de ceux qui sont morts pour la France dans un esprit républicain,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention au Comité d'entente des Anciens Combattants et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de mille euros (1 000 €) au Comité d'entente des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention au Comité d'entente des Anciens Combattants
Montant	1 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00079

N° : DEL 2023 04 103

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association Croix Rouge Française dont l'objet associatif est l'aide alimentaire et vestimentaire aux familles en difficultés a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de mille deux cents euros (1 200 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de mille deux cents euros (1 200 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Croix Rouge Française,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association Croix Rouge Française a pour objet associatif l'aide alimentaire et vestimentaire aux familles en difficultés,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association Croix Rouge Française et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de mille-deux-cents euros (1 200 €) à l'association Croix Rouge Française.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association Croix Rouge Française
Montant	1 200 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00091

N° : DEL 2023_04_104

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ENSEMBLE ET SOLIDAIRES - UNRPA

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association Ensemble et solidaires - UNRPA dont l'objet associatif est la lutte et la défense des droits et des intérêts des personnes retraitées mais aussi la lutte contre l'isolement des personnes âgées a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de six-cents euros (600 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de six-cents euros (600 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Ensemble et solidaires - UNRPA,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association Ensemble et solidaires - UNRPA a pour objet associatif la lutte et la défense des droits et des intérêts des personnes retraitées mais aussi la lutte contre l'isolement des personnes âgées,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association Ensemble et solidaires - UNRPA et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de six-cents euros (600 €) à l'association Ensemble et solidaires - UNRPA.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association Ensemble et solidaires - UNRPA
Montant	600 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00078

N° : DEL 2023 04 105**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGÉRIE****Domaine : Vie associative et des quartiers****Rapporteur : Mehdi BIGADERNE**

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

La Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie dont l'objet associatif est de participer aux commémorations et cérémonies des différents événements militaires pour honorer les disparus et morts pour la France et perpétuer leur mémoire a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de cinq-cents euros (500 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de cinq-cents euros (500 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie a pour objet associatif de participer aux commémorations et cérémonies des différents événements militaires pour honorer les disparus et morts pour la France et perpétuer leur mémoire,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de cinq-cents euros (500 €) à la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie
Montant	500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00077

N° : DEL 2023_04_106

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉPORTÉS, INTERNÉS, RÉSISTANTS ET PATRIOTES

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

La Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes dont l'objet associatif est de participer aux manifestations patriotiques et d'entretenir le devoir de mémoire a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de trois-cent-cinquante euros (350 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de trois-cent-cinquante euros (350 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de la Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que la Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes a pour objet associatif de participer aux manifestations patriotiques et d'entretenir le devoir de mémoire,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à la Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de trois-cent-cinquante euros (350 €) à la Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à la Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes
Montant	350 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024

Paielement étalé ou unique	Paielement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00089

N° : DEL 2023_04_107

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION HORIZON CANCER

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association Horizon cancer dont l'objet associatif est d'écouter, aider et soutenir les personnes touchées par le cancer ainsi que leur famille, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de mille euros (1 000 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de mille euros (1 000 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Horizon cancer,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association Horizon cancer a pour objet associatif d'écouter, aider et soutenir les personnes touchées par le cancer ainsi que leur famille,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association Horizon cancer et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de mille euros (1 000 €) à l'association Horizon cancer.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association Horizon cancer
Montant	1 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00076

N° : DEL 2023_04_108**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS****Domaine : Vie associative et des quartiers****Rapporteur : Mehdi BIGADERNE**

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association Les Restaurants du Cœur de la Seine-Saint-Denis dont l'objet associatif est d'aider et d'apporter une assistance aux personnes en difficultés a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de trois mille euros (3 000 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de trois mille euros (3 000 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Les Restaurants du Cœur de la Seine-Saint-Denis,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association Les Restaurants du Cœur de la Seine-Saint-Denis a pour objet associatif d'aider et d'apporter une assistance aux personnes en difficultés,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association Les Restaurants du Cœur de la Seine-Saint-Denis et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de trois mille euros (3 000 €) à l'association Les Restaurants du Cœur de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association Les Restaurants du Cœur de la Seine-Saint-Denis
Montant	3 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00088

N° : DEL 2023_04_109

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION MONTFERMEIL ET SA RÉGION - MUSÉE DES MÉTIERS - SOCIÉTÉ HISTORIQUE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association Montfermeil et sa région - Musée des métiers - Société historique dont l'objet associatif est de rechercher, d'éditer et de diffuser toutes données historiques et archéologiques sur Montfermeil et Clichy-sous-Bois, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de cinq cents euros (500 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de cinq cents euros (500 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Montfermeil et sa région - Musée des métiers - Société historique,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association Montfermeil et sa région - Musée des métiers - Société historique a pour objet associatif de rechercher, d'éditer et de diffuser toutes données historiques et archéologiques sur Montfermeil et Clichy-sous-Bois,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association Montfermeil et sa région - Musée des métiers - Société historique et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de cinq cents euros (500 €) à l'association Montfermeil et sa région - Musée des métiers - Société historique.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association Montfermeil et sa région - Musée des métiers - Société historique
---------------------	--

Montant	500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paielement étalé ou unique	Paielement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00075

N° : DEL 2023 04 110

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION SECOURS CATHOLIQUE - DÉLÉGATION DE SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association Secours Catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis dont l'objet associatif est la solidarité entre tous et l'accompagnement scolaire a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de mille deux cents euros (1 200 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de mille deux cents euros (1 200 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Secours Catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association Secours Catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis a pour objet associatif la solidarité entre tous et l'accompagnement scolaire,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association Secours Catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de mille-deux-cents euros (1 200 €) à l'association Secours Catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association Secours Catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis
Montant	1 200 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paieement étalé ou unique	Paieement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00087

N° : DEL 2023_04_111

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DE CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clichois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

Le Comité du Secours Populaire Français de Clichy-sous-Bois dont l'objet associatif est l'aide alimentaire et vestimentaire aux familles en difficultés a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de deux-mille-cinq-cents euros (2 500 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de deux-mille-cinq-cents euros (2 500 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention du Comité du Secours Populaire Français de Clichy-sous-Bois,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que le Comité du Secours Populaire Français de Clichy-sous-Bois a pour objet associatif l'aide alimentaire et vestimentaire aux familles en difficultés,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention au Comité du Secours Populaire Français de Clichy-sous-Bois et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de deux-mille-cinq-cents euros (2 500 €) au Comité du Secours Populaire Français de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention au Comité du Secours Populaire Français de Clichy-sous-Bois
Montant	2 500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00086

N° : DEL 2023_04_112

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU RAINCY ET DU PAYS D'AULNOYE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

La Société Historique du Raincy et du Pays d'Aulnoye dont l'objet associatif est d'étudier et de mener des recherches sur l'histoire, l'archéologie, le folklore et les arts régionaux, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de six cents euros (600 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de six cents euros (600 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de la Société Historique du Raincy et du Pays d'Aulnoye,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que la Société Historique du Raincy et du Pays d'Aulnoye a pour objet associatif d'étudier et de mener des recherches sur l'histoire, l'archéologie, le folklore et les arts régionaux,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à la Société Historique du Raincy et du Pays d'Aulnoye et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de six cents euros (600 €) à la Société Historique du Raincy et du Pays d'Aulnoye.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à la Société Historique du Raincy et du Pays d'Aulnoye
Montant	600 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00085

N° : DEL 2023 04 113

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE D'HORTICULTURE DU RAINCY

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

La Société Régionale d'Horticulture du Raincy dont l'objet associatif est la conservation et la promotion du patrimoine d'horticulture a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de quatre cents euros (400 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de quatre cents euros (400 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de la Société Régionale d'Horticulture du Raincy,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que la Société Régionale d'Horticulture du Raincy a pour objet associatif de la conservation et la promotion du patrimoine d'horticulture,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à la Société Régionale d'Horticulture du Raincy et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de quatre cents euros (400 €) à la Société Régionale d'Horticulture du Raincy.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à la Société Régionale d'Horticulture du Raincy
Montant	400 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00084

N° : DEL 2023 04 114

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG BÉNÉVOLE DE MONTFERMEIL

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'Association pour le Don du Sang Bénévole de Montfermeil dont l'objet associatif est de promouvoir le don de sang bénévole et de faciliter les collectes mobiles des équipes de l'Établissement Français du Sang a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de quatre cents euros (400 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de quatre cents euros (400 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'Association pour le Don du Sang Bénévole de Montfermeil,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'Association pour le Don du Sang Bénévole de Montfermeil a pour objet associatif de promouvoir le don de sang bénévole et de faciliter les collectes mobiles des équipes de l'Établissement Français du Sang,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'Association pour le Don du Sang Bénévole de Montfermeil et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de quatre cents euros (400 €) à l'Association pour le Don du Sang Bénévole de Montfermeil.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'Association pour le Don du Sang Bénévole de Montfermeil
Montant	400 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00083

N° : DEL_2023_04_115

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES AMIS DE CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clichois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association Les Amis de Clichy-sous-Bois et Montfermeil dont l'objet associatif est de lutter contre la délinquance juvénile ainsi qu'encadrer les jeunes en leur assurant une formation professionnelle dans divers domaines dont l'informatique et les travaux du bâtiment, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de trois cents euros (300 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de trois cents euros (300 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Les Amis de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association Les Amis de Clichy-sous-Bois et Montfermeil a pour objet associatif de lutter contre la délinquance juvénile ainsi qu'encadrer les jeunes en leur assurant une formation professionnelle dans divers domaines dont l'informatique et les travaux du bâtiment,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association Les Amis de Clichy-sous-Bois et Montfermeil et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de trois cents euros (300 €) à l'association Les Amis de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association Les Amis de Clichy-sous-Bois et Montfermeil
Montant	300 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Païement étalé ou unique	Païement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00074

N° : DEL 2023_04_116

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES GENETTES DE L'HISTOIRE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clichois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association Les Genettes de l'Histoire dont l'objet associatif est de créer, organiser et participer à des événements historiques et/ou fantastiques pour donner accès à l'histoire dans un cadre vivant, ludique et participatif, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de trois cents euros (300 €).

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de trois cents euros (300 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Les Genettes de l'Histoire,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association Les Genettes de l'Histoire a pour objet associatif de créer, organiser et participer à des événements historiques et/ou fantastiques pour donner accès à l'histoire dans un cadre vivant, ludique et participatif,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association Les Genettes de l'Histoire et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de trois cents euros (300 €) à l'association Les Genettes de l'Histoire.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association Les Genettes de l'Histoire
Montant	300 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00072

N° : DEL 2023 04 117

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION MONTFERMEIL CLICHY CULTURE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clichois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association Montfermeil Clichy Culture dont l'objet associatif est de promouvoir l'ouverture culturelle en soutenant, développant et diffusant des actions culturelles sur les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 auprès de la Ville.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de trois cents euros (300 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de trois cents euros (300 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Montfermeil Clichy Culture,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association Montfermeil Clichy Culture a pour objet associatif de promouvoir l'ouverture culturelle en soutenant, développant et diffusant des actions culturelles sur les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association Montfermeil Clichy Culture et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de trois cents euros (300 €) à l'association Montfermeil Clichy Culture.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association Montfermeil Clichy Culture
Montant	300 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif

Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00073

N° : DEL 2023 04 118

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'AIDE AU PROJET À L'ASSOCIATION INFORMER ET AGIR DANS LES QUARTIERS POPULAIRES

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2023.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de politique de la ville. Les critères d'impact pour les clichois, ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide de « droit commun » votée au budget primitif 2023 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au conseil municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association Informer et Agir dans les Quartiers Populaires a pour objet associatif de promouvoir la citoyenneté auprès des jeunes des quartiers sensibles, promouvoir la production et la réalisation de vidéos pour couvrir l'actualité des quartiers populaires ainsi que de proposer une éducation aux médias.

L'association a déposé une demande de subvention de fonctionnement et d'aide au projet pour l'année 2023 auprès de la Ville pour développer son projet intitulé « La chaise pliante à Clichy comme ailleurs » qui vise à étendre le dispositif de la « chaise pliante » à d'autres quartiers populaires de manière pérenne et plus seulement ponctuelle comme cela a été testé pendant la campagne présidentielle.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement et d'aide au projet, pour un montant de trois mille euros (3 000 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement et d'aide au projet à cette association d'un montant de trois mille euros (3 000 €) et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Informer et Agir dans les Quartiers Populaires,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association Informer et Agir dans les Quartiers Populaires a pour objet associatif de promouvoir la citoyenneté auprès des jeunes des quartiers sensibles, promouvoir la production et la réalisation de vidéos pour couvrir l'actualité des quartiers populaires ainsi que l'éducation aux médias,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association Informer et Agir dans les Quartiers Populaires et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement et d'aide au projet 2023 d'un montant de trois mille euros (3 000 €) à l'association Informer et Agir dans les Quartiers Populaires.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association Informer et Agir dans les Quartiers Populaires
Montant	3 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00071

N° : DEL 2023_04_119

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 PORTANT SUR LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE ET LA COMMUNE CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis le début des années 2000, la Ville est engagée dans un vaste mouvement de transformation de son territoire. Cela se traduit par des opérations d'envergure en cours ou en voie d'achèvement, mais aussi par la réalisation et la programmation d'infrastructures de transports indispensables au territoire. De plus, depuis les années 2010, la Ville travaille activement pour éradiquer l'habitat indigne et pour lutter contre les marchands de sommeil sur son territoire. Enfin, le Bas-Clichy bénéficie depuis 2015 d'une Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées déclarée d'Intérêt National, qui vise à rénover l'ensemble des copropriétés et à construire un nouveau « cœur de Ville ».

A l'aune des projets urbains d'envergure et afin de maîtriser sa politique de l'habitat, la ville de Clichy-sous-Bois a souhaité renforcer ses moyens d'action par la signature d'une convention d'intervention foncière au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) en date du 27 octobre 2014, permettant d'affiner la vision stratégique de la Ville par la mise en place d'un périmètre de veille foncière sur l'ensemble du territoire (hors Bas-Clichy et espaces boisés) et de faciliter les saisies d'opportunité foncière pour la réalisation d'opérations de logements. Ces opérations participent à la diversification de l'offre de logements sur la commune. Cette intervention foncière vise également à développer une offre de logements qualitative, en cohérence avec les besoins du territoire, et constitue un outil supplémentaire pour lutter contre l'habitat indigne dans les quartiers pavillonnaires.

La convention d'intervention foncière arrivant à échéance le 30 juin 2023, il est proposé de la prolonger par voie d'avenant pour une durée de 1 an, portant son terme au 30 juin 2024.

Le conseil municipal est donc invité à approuver l'avenant n°2 de prorogation de cette convention et d'en autoriser la signature.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 324-1 à L. 324-10,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France,

Vu le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 précité,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014.06.24.33 du 27 juin 2014 portant approbation d'une convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF),

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 2022_06_151 du 22 juin 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF),

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière précitée arrive à échéance le 30 juin 2023 conformément à son article 1,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre le développement des projets urbains combinant activités économiques, logements sociaux et privés, et de mener une action foncière anticipatrice sur des emprises dont la nature et les caractéristiques répondent aux besoins des projets susvisés,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre son association avec l'EPFIF pour conduire une politique foncière sur l'ensemble du territoire communal hors périmètre « Bas-Clichy » et espaces boisés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la commune Clichy-sous-Bois, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer cet avenant et tous les documents y afférents.

N° : DEL 2023_04_120

Objet : CESSION DE LA PARCELLE AL 264 D'UNE SUPERFICIE DE 8 M2 À L'OPÉRATEUR CEPROM DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA DHUYS À CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'opérateur CEPROM a obtenu un permis de construire de 73 logements sur l'îlot F1 de la ZAC de la Dhuis, à l'angle des allées Romain Rolland et Jules Renard à Clichy-sous-Bois. Pour permettre la poursuite de l'opération, une régularisation foncière doit être engagée. En effet, l'îlot F1 de la ZAC de

la Dhuy correspond à l'ancienne parcelle cadastrée AL 61, aujourd'hui constituée par les parcelles AL 263 et AL 264.

La parcelle AL 263 a d'ores et déjà été cédée à Grand Paris Aménagement, aménageur de la ZAC. La parcelle cadastrée AL 264 d'une superficie de 8 m² désaffectée et déclassée du domaine public, n'a pas été cédée et fait partie intégrante, aujourd'hui, du domaine privé communal. Incluse dans le périmètre de la ZAC de la Dhuy et de l'emprise du projet de réalisation de logements de l'opérateur CEPROM, elle est située en dehors des emprises voiries des allées Romain Rolland et Jules Renard et n'est pas non plus impactée par des éléments techniques qui nécessiteraient un dévoiement de réseaux.

Afin de régulariser la situation, l'opérateur CEPROM souhaite acquérir directement auprès de la Ville la parcelle AL 264 susmentionnée.

Par ailleurs, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants, donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Par conséquent, le Conseil Municipal doit délibérer en prenant en compte l'avis du service des domaines qui, depuis le 1^{er} janvier 2017 et conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016, ne se prononce que sur les seules demandes d'évaluation concernant des projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euros, les prises à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000 euros (charges comprises) et les cessions, quel que soit leur montant, à l'exception de celles des communes de moins de 2 000 habitants.

Les projets d'acquisition ou de prise à bail portant sur des montants inférieurs à ces seuils, et de cessions par les communes de moins de 2 000 habitants, ne nécessitent pas de saisine du service du Domaine.

Au vu de ces deux critères susmentionnés, le projet de cession de la parcelle cadastrée AL 264 ne nécessite pas une consultation du service des domaines.

Le conseil municipal est donc invité à approuver la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AL 264, incluse dans le domaine privé communal, d'une contenance superficielle de 8 m², à l'opérateur CEPROM qui pourra poursuivre la réalisation de son projet de construction de logements.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-2, L. 3211-14, L. 3221-1, R. 3221-6 et R. 3221-7,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015.12.15.07 du 15 décembre 2015 portant désaffectation et déclassement du groupe scolaire Jules Renard, cadastré section AL n° 61,

Vu la demande de cession transmise par l'opérateur CEPROM en date du 16 mars 2023,

Vu le plan de cession transmis par l'opérateur CEPROM à la Ville et ci-annexé en date du 16 mars 2023,

Considérant la demande de cession de la parcelle cadastrée AL 264 formulée par l'opérateur CEPROM susmentionnée,

Considérant le plan de cession parcellaire transmis à la Ville par l'opérateur CEPROM,

Considérant que le projet de construction de 73 logements par l'opérateur CEPROM nécessite l'acquisition de la parcelle cadastrée AL 264 susmentionnée,

Considérant que la parcelle cadastrée AL 264 est elle-même issue d'une parcelle initiale cadastrée AL 61 qui supportait le groupe scolaire Jules Renard,

Considérant la délibération n° 2015.12.15.07 du 15 décembre 2015 portant désaffectation et déclassement du Groupe Scolaire Jules Renard, cadastré section AL n° 61,

Considérant que la parcelle cadastrée AL n° 61 est close par une clôture de chantier la rendant inaccessible au public et qu'en conséquence cette parcelle est aujourd'hui partie intégrante du domaine privé de la commune,

Considérant qu'au vu de la contenance superficielle de la parcelle AL 264 de 8 m², de l'importance des opérations de la ZAC du Bas Clichy et de la construction des logements projetés par CEPROM, il est nécessaire de régulariser la situation de la parcelle AL 264 par une cession à l'opérateur à l'euro symbolique,

Considérant que la parcelle cadastrée AL 264 n'est pas incluse dans les éléments structurants des limites viaires des allées Romain ROLLAND et Jules RENARD et qu'aucune nécessité de dévoiement des réseaux n'a été constatée,

Considérant qu'au regard de tous les éléments susmentionnés, il ressort que la cession de la parcelle cadastrée AL 264 à l'opérateur CEPROM ne présente pas de risque juridique ou financier pour la Ville de Clichy-sous-Bois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AL 264 d'une superficie de 8m², telle que définie sur le plan de cession ci-annexé.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame la Maire à signer tous les actes, notamment une constitution de servitudes, permettant la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 :

De préciser que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Cession de la parcelle AL 264 dans le cadre de la ZAC de la Dhuys
Montant	1 euro
Définitif	Oui
Imputation nature	775
Imputation fonction	01
Paiement Unique	Oui
Engagement comptable	UH23-00005

N° : DEL 2023_04_121

Objet : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DES MARCHÉS FORAINS

Domaine : Développement commercial et ESS

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Par contrat entré en vigueur le 1^{er} mars 2023, la ville de Clichy-sous-Bois a délégué à la SAS SOMAREP, son service public d'exploitation des marchés forains.

Le contrat a été conclu pour une durée de 5 ans, renouvelable 5 ans, soit un terme fixé au 1^{er} mars 2033. Cette nouvelle délégation de service public comporte une période dite de « marché transitoire »

de deux ans, à savoir du 1^{er} mars 2023 au 1^{er} mars 2025 puis une phase définitive du 1^{er} mars 2025 au 1^{er} mars 2033.

Le bilan dressé à l'issue du dernier contrat a souligné la nécessité d'y intégrer l'organisation de l'évacuation et du traitement des déchets du marché, aux fins d'optimiser la qualité du service rendu.

Cette dernière exigence conduit ainsi à transcender la répartition institutionnelle des compétences en la matière.

Dès lors le nouveau contrat de délégation de service public intègre l'ensemble du cycle des prestations touchant la mise en propreté du marché, le regroupement et la conteneurisation des déchets du site via deux compacteurs installés à chaque séance de marché.

Lors du comité consultatif du 15 février 2023, la société MANDON SOMAREP et son sous-traitant MutualWaste ont confirmé que les compacteurs n'étaient dorénavant plus déposés à chaque séance de marché.

L'annexe 7 compte d'exploitation prévisionnel (CEP) prévoyait de financer ce transport deux fois par semaine à hauteur de 21 632 € par an, durant la période de « marché transitoire ». Compte tenu de cette nouvelle organisation, l'annexe 7 est modifiée pour amener cette ligne à 0 € pour l'année 2023-2024 et 2024-2025.

Les parties conviennent de la modification de l'annexe 7 CEP.

Le conseil municipal est invité à approuver l'avenant n°1 du contrat de délégation de service public et à autoriser Madame la Maire à le signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 3135-1 alinéa 6 et R. 3135-8,

Vu la délibération n° 2023 02 005 ayant pour objet l'approbation du contrat de délégation de service public des marchés forains et du choix du nouveau délégataire,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'au regard des éléments précités, les compacteurs n'ont plus besoin d'être déposés à chaque séance,

Considérant l'intérêt pour la commune de modifier l'annexe 7 CEP compte tenu du fait que cette prestation n'a plus à être facturée dans le cadre de la contribution d'exploitation versée au délégataire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public entre la commune et la société MANDON SOMAREP pour l'exploitation des marchés forains.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame la Maire à signer ledit avenant n°1.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Contribution au contrat DSP pour l'exploitation des marchés forains
---------------------	---

Montant	91 368.00 € HT pour l'année 1 91 368.00 € HT pour l'année 2 8 000 € HT annuels pour les années 3 à 10
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65818
Imputation fonction	62
Paiement étalé ou unique	Étalé
Numéro d'engagement 2023 (Mars à Décembre)	DC23-00001

N° : DEL 2023 04 122

Objet : CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE ROSA PARKS - AVENANT N° 1

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

Par contrat entré en vigueur le 1^{er} octobre 2019, la Commune de Clichy-sous-Boisa a délégué à la société VM 93390 son service public d'exploitation du Centre aquatique municipal Rosa Parks.

Le contrat a été conclu pour une durée de quatre ans, soit un terme fixé au 30 septembre 2023. La collectivité souhaite bénéficier de plus de temps de réflexion pour définir au mieux son besoin, pour la période qui suit l'exécution du présent contrat. Il apparaît dès lors nécessaire de prolonger l'actuel contrat, sur une durée limitée, conformément aux dispositions du code de la commande publique. Une prolongation d'une durée de 3 mois semble raisonnable pour répondre à cet enjeu.

Prolonger le contrat de 3 mois, au regard de l'économie générale du contrat ne crée pas de bouleversement impactant son équilibre financier. La durée de cette prolongation est évaluée à 6,25 % d'augmentation de l'économie générale du contrat.

Cette variation est en dessous du seuil de 10 %, déterminé par l'article R 3135-8 du code de la commande publique. En conséquence, cette modification s'inscrit dans le cadre des modifications de « faible montant » et est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application de l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales, le présent avenant a été soumis pour avis à la commission de délégation de service public du 23 mars 2023.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique municipal Rosa Parks entre la Ville et la société VM 93390.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération municipale n° DEL_2019_06_184 du 27 juin 2019 portant attribution de la délégation de service public relative à l'exploitation du centre aquatique municipal Rosa Parks,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public du 23 mars 2023,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que le contrat précité arrive à terme le 30 septembre 2023,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de bénéficier d'un temps supplémentaire pour définir au mieux son besoin,

Considérant dès lors l'intérêt d'approuver l'avenant n° 1 au contrat précité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique municipal Rosa Parks entre la Ville et la société VM 93390.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant précité et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique municipal Rosa Parks
Montant HT compensation pour contrainte de service public	131 368 €
Montant HT compensation pour contrainte institutionnelle	4 864 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65818
Imputation fonction	323
Paieement étalé ou unique	Étalé
Numéro d'engagement compensation pour contrainte de service public	SP23-00069
Numéro d'engagement compensation pour contrainte institutionnelle	SP23-00070

N° : DEL 2023_04_123

Objet : APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES POUR L'ANNÉE 2023

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Le comité des œuvres sociales (COS) du personnel de la Ville et du Centre Communal d'Actions sociales de Clichy-sous-Bois, association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 est reconnu d'intérêt collectif pour le personnel communal.

Le COS a pour vocation de resserrer les liens d'amitié, de pratiquer l'entraide. Il peut créer, gérer, organiser au profit de ses membres des fêtes, lotos et toutes œuvres de prévoyance et d'assistance à l'exclusion de toutes manifestations politiques et confessionnelles.

De façon générale, il permet l'accès à des activités de loisirs, culturelles et sportives à tarif préférentiel pour les agents. Il organise également des voyages à l'étranger.

Pour permettre à l'association d'assurer son activité et d'atteindre ses objectifs, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement, d'un montant de 99 200 € (identique à l'exercice précédent). Des locaux seront également mis à disposition pour assurer les permanences. Une convention reprend l'ensemble de ces points.

Le Conseil Municipal est invité à approuver :

- la convention précitée, portant modalités d'organisation et de fonctionnement du COS,
- le versement d'une subvention de 99 200 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre le COS et la Ville, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que le comité des œuvres sociales du personnel communal et du CCAS a vocation d'animer et de faciliter la vie extraprofessionnelle des agents, dans un but de cohésion collective,

Considérant l'intérêt dès lors pour la Ville de soutenir cette association, notamment par le versement d'une subvention de fonctionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention entre la Ville et le comité des œuvres sociales, annexée à la présente délibération, ainsi que le principe du versement d'une subvention à cette association, d'un montant de 99 200 €.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention précitée et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention de fonctionnement au comité des œuvres sociales
Montant	99 200 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	RH23-00059

N° : DEL 2023 04 124

Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE 3G CLICHY-SOUS-BOIS HÔTEL, B&B ET LA VILLE

Domaine : Espace public

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre du développement du quartier du Haut Clichy, en pleine mutation (constructions à venir d'une halle alimentaire en rez-de-chaussée d'un projet immobilier d'envergure, de la future gare « Clichy-Montfermeil » de la ligne 16 et des futurs Ateliers Médicis, notamment), la société B&B s'est portée volontaire pour la construction d'un hôtel 2 étoiles. D'autres lots de terrain du quartier seront cédés par l'aménageur de la ZAC du Haut Clichy, Grand Paris Aménagement, pour la construction d'autres projets immobiliers d'habitation.

En raison de la configuration de la parcelle, le projet du futur hôtel ne permet pas de disposer de la surface de stationnement nécessaire pour l'ensemble des clients. Il est proposé d'établir un partenariat entre la Ville, la société en charge de la construction de l'hôtel, 3G Clichy-sous-Bois Hôtel

et le futur exploitant B&B pour l'occupation d'une partie du parking du complexe sportif Henri Barbusse.

Il est proposé que cette occupation se fasse à titre onéreux, au prix de 13 € TTC par place et par mois, pour 20 places. La redevance totale annuelle étant de 3 120 € TTC par an.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention portant autorisation du domaine public entre les deux sociétés précitées et la Ville, pour l'occupation de 20 places du parking du complexe sportif Henri Barbusse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété publique,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant les projets immobiliers sur le quartier du Haut Clichy,

Considérant l'intérêt de disposer d'un hôtel fonctionnel sur ce quartier,

Considérant la nécessité pour l'hôtel de disposer de suffisamment de places de parking pour ses clients,

Considérant le partenariat envisagé, pour l'occupation du parking du complexe sportif Henri Barbusse, partie intégrante du domaine public communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention portant autorisation d'occupation du domaine public entre 3G CLICHY SOUS BOIS HOTEL, B&B et la Ville.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette sera encaissée au budget principal sur la nature 70323/322, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, telle que définie en son article IV.

N° : DEL 2023_04_125

Objet : CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE MESURE VISANT À RÉDUIRE LES EMBALLAGES ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE LA VILLE ET LE RESTAURANT MCDONALD'S

Domaine : Espace public

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois, d'une part, et le restaurant McDonald's situé sur le territoire de la Ville, d'autre part, souhaitent engager des actions sur les points suivants:

- Des emballages moins nombreux et moins volumineux;
- Des poubelles adaptées aux nouveaux modes de consommation;
- Une collecte des déchets optimisée et plus visible du grand public;
- Une communication incitant aux changements de comportement.

Une rencontre bilatérale sera organisée afin d'évaluer les actions mises en œuvre après un fonctionnement de 18 mois et 36 mois.

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties pour une durée de 3 ans puis sera renouvelable tacitement tous les ans. Celle-ci pourra faire l'objet d'avenants en cas d'implantation nouvelle de restaurants ou de modification à la demande de la Ville de Clichy-sous-Bois.

Le conseil municipal est invité à approuver la convention de mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique établie conjointement entre la ville de Clichy-sous-Bois et le restaurant McDonald's.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la charte nationale de 'Lutte contre l'abandon des emballages de la restauration rapide sur la voie publique', signée le 21 octobre 2008 par l'Association des Maires de France (AMF) et le Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide (Snarr), et de l'engagement à cette charte, signé le 21 octobre 2008 par McDonald's France,

Vu le projet de convention entre la Ville de Clichy-sous-Bois et le restaurant McDonald's,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'établir un partenariat étroit entre les différents acteurs concernés par la lutte contre les incivilités d'abandon des déchets sur la voie publique et dans la nature, et de la politique active que mène la Ville de Clichy-sous-Bois contre les incivilités en s'appuyant sur ses services ainsi que sa police municipale,

Considérant qu'il convient d'approuver, l'engagement des actions à mener comme décrites dans la convention, jointe à la présente délibération, de mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique, établie conjointement entre la Ville de Clichy-sous-Bois et le restaurant McDonald's situé Allée de Gagny et Émile Zola 93390 Clichy-sous-Bois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique établie conjointement entre la ville de Clichy-sous-Bois et le restaurant McDonald's.

ARTICLE 2 :

Dit que la-dite convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties pour une durée de 3 ans puis sera renouvelable tacitement tous les ans. Celle-ci pourra faire l'objet d'avenants en cas d'implantation nouvelle de restaurants ou de modification à la demande de la Ville de Clichy-sous-Bois.

N° : DEL 2023_04_126

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLÈGE ROBERT DOISNEAU POUR SON PROJET "PIERRE ET LE LOUP UN CONTE ÉCOLOGIQUE"

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Un groupe d'élèves du collège Robert Doisneau monte pour l'année scolaire 2022-2023 un projet intitulé « Pierre et le Loup, un conte écologique ». L'objectif est de réaliser un conte musical écologique transposant l'histoire de Pierre et le Loup à notre époque.

Une classe de 6^{ème} travaille sur l'actualisation du conte, une autre classe de 6^{ème} travaille sur la bande son et l'atelier « développement durable » aménage le cadre du spectacle et explique aux élèves de la classe comment réhabiliter un coin nature de façon écologique et responsable. Ces élèves aménagent

ainsi un théâtre de verdure dans le collège afin de pouvoir accueillir en fin d'année plusieurs représentations auprès de l'ensemble des élèves du collège.

Dans le cadre de ce projet, subventionné par « Odysée Jeunes », le collège Robert Doisneau prévoit d'organiser deux voyages scolaires.

L'un aura lieu à Chaumont-sur-Loire (Département de Loir-et-Cher) les 23 et 24 mai 2023 avec une des deux classes de sixième qui participe à ce projet, augmentée de certains élèves de l'atelier « Développement durable » mis en place au sein de l'établissement scolaire.

L'autre voyage se fera à la « Margeride », centre d'hébergement et d'activités à Saugues (Département de la Haute Loire) du 5 au 9 juin 2023.

C'est dans le cadre de ces deux voyages scolaires que le collège Robert Doisneau sollicite une subvention de la Ville à hauteur de cinq cents euros (500 €), permettant de limiter la part demandée aux familles dans le budget global.

Le conseil municipal est appelé à approuver cette demande de subvention.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet présenté par le collège Robert Doisneau,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant l'intérêt de la commune de répondre favorablement à la demande du collège Robert Doisneau dans le cadre de la mise en place de ces deux voyages scolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention au collège Robert Doisneau d'un montant de cinq cents euros (500 €), pour la mise en place de deux voyages scolaires organisés par le collège dans le cadre du projet « Pierre et le Loup, un conte écologique ».

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Attribution d'une subvention au collège Robert Doisneau pour son projet "Pierre et le Loup un conte écologique"
Montant	500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	201
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC23-00072

N° : DEL 2023_04_127

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PASTEUR POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION DE JEUX D'ÉCHEC

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de son enseignement scientifique, la classe de CM1 A de l'école élémentaire Pasteur souhaiterait mettre en place un projet de construction de jeux d'échec.

Afin de financer ce projet, les élèves se sont investis dans la vente d'objets divers, qui a permis de récolter la somme de 550 euros. Cependant, il manque encore 200 euros à l'école pour mener à bien ce projet.

En corollaire, un véritable travail est actuellement mené autour de la notion du vivre ensemble, de l'esprit d'équipe et de la coopération.

Les élèves ont en effet été associés dès les prémices de ce projet et plus particulièrement à la recherche de solutions pouvant leur permettre de le financer.

Ce projet de construction de jeux d'échec s'axe sur plusieurs objectifs, en plus d'une visée purement scolaire se traduisant par l'acquisition de compétences en mathématiques et en physique. Il vise notamment une démarche scientifique, en passant par le plaisir de la pratique, l'amusement et l'apprentissage par la manipulation.

Les méthodes pédagogiques proposées sont modernes, vivantes et adaptées aux enfants. Elles ont pour objectifs l'expérimentation de la méthodologie de projet, le travail en équipe et la persévérance dans un objectif commun.

Dans le cadre de ce projet éducatif et pédagogique, il est demandé à la Ville de se prononcer sur sa participation pour un montant de deux cents euros (200 €) permettant l'acquisition par l'école d'un matériel de qualité destiné à la classe des CM1 A de l'école élémentaire Pasteur.

Le conseil municipal est appelé à approuver le versement d'une subvention à l'école élémentaire Pasteur pour le projet de constructions de jeux d'échec de la classe des CM1 A.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023,

Vu le projet présenté par l'école élémentaire Pasteur,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant l'intérêt de la ville de soutenir l'école élémentaire Pasteur pour la mise en œuvre de ce projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention à l'école élémentaire Pasteur d'un montant de deux cents euros (200 €).

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Attribution d'une subvention à l'école élémentaire Pasteur pour un projet de construction de jeux d'échec
Montant	200 €

Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	201
Paielement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC23-00073

N° : DEL 2023 04 128

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PAUL LANGEVIN POUR UNE CLASSE TRANSPLANTÉE « LA CLEF DES CHAMPS » À LESCONIL

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre d'un partenariat entre l'Inspection académique de la Seine-Saint-Denis et le comité d'entreprise du groupe Total, les écoles de Clichy-sous-Bois bénéficieront à nouveau de séjours gratuits en classes transplantées durant l'année scolaire 2022/2023.

La fondation Total propose le projet « La clef des champs » à des classes situées en zone d'éducation prioritaire, dans le cadre d'un mécénat.

Ce projet s'adresse à une ou plusieurs classes, combinant des demi-journées de cours et des activités de loisirs et de découverte. Les élèves continuent de suivre le programme scolaire dans un environnement différent, qui favorise la découverte d'un milieu naturel et l'apprentissage de la vie collective. Une classe transplantée apporte donc à l'élève des savoirs et des savoirs-faire tels que l'autonomie, l'esprit d'initiative ou le respect de l'autre.

A ce titre, 34 élèves et 5 accompagnateurs de l'école élémentaire Paul Langevin pourront bénéficier d'un voyage au Centre de vacances Total de Lesconil, du 9 au 19 mai 2023.

Sont pris en charge par la Fondation Total, les frais de séjour (hébergement, activités, restauration, déplacement éventuel au cours du séjour). Seuls les frais de déplacement aller/retour sont à la charge des bénéficiaires. Une participation de 50 euros est demandée aux familles.

Il est proposé que la Ville prenne à sa charge la différence entre le coût total lié au trajet aller/retour et l'apport fait par les familles.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la participation de la Ville pour un montant de mille trois cent quatre-vingt-sept euros (1 387 €) en vue de payer une partie des frais de séjour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget 2023

Vu le projet présenté par l'école élémentaire Paul Langevin,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant l'intérêt pour les enfants clicheois de bénéficier du projet présenté par la fondation Total, intitulé « La clef des champs », permettant l'organisation de séjours de classes transplantées,

Considérant, en conséquence, l'intérêt de la Ville de répondre favorablement à cette demande,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention à l'école élémentaire Paul Langevin d'un montant de mille trois cent quatre-vingt-sept euros (1 387 €) .

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Attribution d'une subvention à l'école élémentaire Paul Langevin pour une classe transplantée « La clef des champs » à Lesconil
Montant	1 387 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	201
Païement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC23-00074

N° : DEL 2023_04_129

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PVC 1 POUR UNE CLASSE TRANSPLANTÉE « LA CLEF DES CHAMPS » AU BARIOZ

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre d'un partenariat entre l'Inspection académique de la Seine-Saint-Denis et le comité d'entreprise du groupe Total, les écoles de Clichy-sous-Bois bénéficieront à nouveau de séjours gratuits en classes transplantées durant l'année scolaire 2022/2023.

La fondation Total propose le projet « La clef des champs » à des classes situées en zone d'éducation prioritaire, dans le cadre d'un mécénat.

Ce projet s'adresse à une ou plusieurs classes, combinant des demi-journées de cours et des activités de loisirs et de découverte. Les élèves continuent de suivre le programme scolaire dans un environnement différent, qui favorise la découverte d'un milieu naturel et l'apprentissage de la vie collective. Une classe transplantée apporte donc à l'élève des savoirs et des savoirs-faire tels que l'autonomie, l'esprit d'initiative ou le respect de l'autre.

A ce titre, 42 élèves et 4 accompagnateurs de l'école élémentaire PVC1 pourront bénéficier d'un voyage au Centre de vacances Total du Barioz, du lundi 5 au jeudi 15 juin 2023.

Sont pris en charge par la Fondation Total, les frais de séjour (hébergement, activités, restauration, déplacement éventuel au cours du séjour). Seuls les frais de déplacement aller/retour sont à la charge des bénéficiaires. Une participation de 50 euros est demandée aux familles.

Il est proposé que la Ville prenne à sa charge la différence entre le coût total lié au trajet aller/retour et l'apport fait par les familles.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la participation de la ville pour un montant de mille cent trente-cinq euros (1 135 €) en vue de payer une partie des frais de séjour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget 2023

Vu le projet présenté par l'école élémentaire PVC1,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant l'intérêt pour les enfants clichois de bénéficier du projet présenté par la fondation Total, intitulé « La clef des champs », permettant l'organisation de séjours de classes transplantées,

Considérant, en conséquence, l'intérêt de la Ville de répondre favorablement à cette demande,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention à l'école élémentaire PVC 1 d'un montant de mille cent trente-cinq euros (1 135 €).

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Attribution d'une subvention à l'école élémentaire PVC 1 pour une classe transplantée « La clef des champs » au Barioz
Montant	1 135 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	201
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC23-00075

N° : DEL 2023 04 130

Objet : TARIFICATION EXCEPTIONNELLE DES SÉJOURS ENFANCE ET JEUNESSE POUR L'ÉTÉ 2023

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Naofal MEGHNI

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de son projet éducatif de territoire 2022-2025, la ville de Clichy-sous-Bois est engagée dans la promotion des départs en séjours pour les enfants et les jeunes clichois, par le biais de tarifs attractifs et accessibles afin de leur permettre de vivre des temps de vie collectif, de partage ainsi que de découverte de nouveaux environnements et de nouvelles activités.

L'instruction publiée au bulletin officiel du 14 mars 2003 reconduit l'opération « Colos apprenantes » pour une quatrième édition dans le cadre du dispositif « Vacances apprenantes ». Mise en place dans le cadre de la crise sanitaire, cette opération a connu un très grand succès. Les enfants et les jeunes se voient proposer dans le cadre de ces séjours des activités concrètes leur permettant de mener des expériences en collectivité, d'exercer leurs aptitudes, de découvrir des domaines très variés en bénéficiant d'un renforcement de leurs compétences et de leurs apprentissages.

Le dispositif « Colos apprenantes » repose sur un partenariat étroit avec les collectivités territoriales. Il s'adresse en priorité aux mineurs dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 € (1 200 € en 2022) ainsi qu'aux mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire, relevant de l'aide sociale à l'enfance ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou encore dans une zone de revitalisation rurale.

Soumis à une demande de labellisation « colos apprenantes », les séjours doivent être d'une durée de 5 jours ouvrés minimum et organisés sur le territoire national entre le 8 juillet et le 2 septembre 2023. L'État subventionne l'organisation de ces séjours ayant obtenu le label, avec un plafond à 500 euros par jeune et par semaine.

Le maximum était fixé à 400 € par séjour en 2022 et le montant effectif pour les séjours labellisés à Clichy-sous-Bois de 305 €. En 2022, l'enveloppe budgétaire pour la Seine-Saint-Denis était de 1,13 millions d'euros (l'information pour 2023 n'est pas encore transmise par le SDEJS, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). Parmi les critères de labellisation, le prix du séjour doit permettre la gratuité ou quasi-gratuité aux familles.

En 2023, une plus grande mixité sociale, économique, géographique et culturelle est recherchée, ce que traduit la hausse du quotient familial retenu pour les bénéficiaires du dispositif. La parité de genre est également recherchée.

Pour l'été 2023, la ville s'inscrit dans ce dispositif de labellisation « colos apprenantes » avec une offre de 400 places pour l'enfance et la jeunesse hors mini-séjours organisés par le service enfance et le service jeunesse dans le cadre des centres de loisirs. Ces 400 séjours sont organisés par le recours à des prestataires. Ils sont complétés de 100 mini-séjours organisés par le service enfance et 100 séjours organisés par le service jeunesse, soit un total de 600 départs en été.

Les mini-séjours du service enfance qui s'appuient également sur le recours à des prestataires labellisés sont également éligibles au dispositif colos apprenantes. Les séjours linguistiques à l'étranger le sont également depuis cette année.

L'importance et la variété de cette offre doit permettre au plus grand nombre d'enfants et de jeunes de pouvoir bénéficier d'un départ en vacances.

La présente délibération se substitue à la délibération n° 2022_05_141, elle fixe les tarifs pour l'ensemble des séjours enfance et jeunesse applicable à l'été 2023 (du 8 juillet au 2 septembre). Elle précise également les modalités d'inscription et de facturation.

Pour les séjours organisés en interne par le Service Jeunesse ainsi que les séjours d'une durée de plus de 8 jours, la tarification sera calculée selon un taux de participation individualisé (TPI) basé sur un tarif plein journalier de **15,61** euros, avec un minimum perception de **3,65** euros par jour et un maximum de **10,92** euros par jour :

	Tarif plein par jour	Tarif minimum par jour	Tarif maximum par jour
Séjours organisés en interne par le service jeunesse et séjours enfance et jeunesse de plus de 8 jours hors « Prépare ta terminale »	15,61€	3,65€	10,92€

Une hausse de 2% a été appliquée, conformément au principe retenu pour la révision des tarifs des activités municipales au 1^{er} septembre 2022 (délibération n° 2022_09_181).

Pour les séjours de moins de 8 jours, la tarification applicable sera effectuée selon la durée du séjour au forfait, ainsi que pour le séjour de plus de 8 jours « Prépare ta terminale » :

	Durée du séjour	Participation forfaitaire des familles
Séjours enfance et jeunesse de moins de 8 jours	5 jours	20 euros
	6 jours	30 euros
	7 jours	40 euros
	« Foot pour tous » - 6 jours	30 euros
Prépare ta terminale	10 jours	45 euros

Il n'est pas proposé de réviser à la hausse les forfaits appliqués pour ces séjours pour répondre au critère de quasi-gratuité des séjours attendu dans le cadre du dispositif des « colos apprenantes » et pour conserver une lisibilité des tarifs proposés auprès des familles.

L'inscription des enfants et des jeunes doit se faire dans un délai préalable d'au moins 15 jours calendaires afin de respecter le délai de transmission de la liste des inscrits aux prestataires (au plus tard 10 jours calendaires avant celui du départ), tel que prévu dans les clauses du marché public.

Les familles recevront leur facture après le départ du séjour, cette disposition permettant de fluidifier les inscriptions à l'accueil de l'hôtel de ville, à l'exception des séjours avec un moyen de transport « Avion » et qui nécessitent des délais de réservation fermes. L'inscription définitive par les familles sera alors subordonnée au versement intégral du séjour, déduction faite du montant des bons « Vacances » avec une possibilité de régler en trois fois.

Si un désistement survient moins de deux semaines avant le départ, les frais de séjour seront remboursés à hauteur de 50 % de la somme demandée. En cas d'annulation du séjour par l'organisateur, les familles seront intégralement remboursées. Pour autant, en cas de non-présentation au départ, les frais de séjour ne seront pas remboursés. Les cas de désistement ou non-présentation pour raison médicale ou familiale feront l'objet d'un examen personnalisé.

En cas de rapatriement disciplinaire, la totalité des frais engagés (encadrant/transports/frais d'hébergement et de nourriture) seront à la charge de la famille.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la tarification ainsi présentée des séjours enfance et jeunesse organisés entre le 8 juillet et le 2 septembre 2023 ainsi que sur les modalités d'organisation des différents séjours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération n° 2019.10.260 concernant la tarification des mini-séjours jeunesse et des séjours enfance et jeunesse,

Vu la délibération n° 2020.07.180 portant sur la mise en œuvre du taux de participation financière des familles aux activités municipales,

Vu la délibération n° 2021.06.139 concernant le taux de participation individualisé pour la participation financière des familles aux activités municipales et les tarifs applicables au 1^{er} septembre 2021,

Vu la délibération n° 2022_05_141 concernant la tarification exceptionnelle des séjours enfance et jeunesse pour l'été 2022 dans le cadre des « colos » apprenantes »,

Vu la délibération n° 2022_09_181 concernant la révision des tarifs des activités municipales applicables au 1^{er} septembre 2022,

Vu la délibération n° 2022_11_226 concernant le projet éducatif de territoire 2022 – 2025,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation demandée aux familles pour les séjours enfance et jeunesse de façon exceptionnelle au regard du dispositif «Colos apprenantes » ,

Considérant qu'il convient des fixer les modalités d'inscription et de règlement ainsi que la facturation des frais de rapatriement disciplinaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la tarification des séjours enfance et jeunesse organisés du 8 juillet au 31 août 2022 comme suit :

	Tarif plein par jour	Tarif minimum par jour	Tarif maximum par jour
--	----------------------	------------------------	------------------------

Séjours organisés en interne par le service jeunesse et séjours de plus de 8 jours hors « Prépare ta terminale »	15,61€	3,65€	10,92€
--	--------	-------	--------

	Durée du séjour	Participation forfaitaire des familles
Séjours de moins de 8 jours	5 jours	20 euros
	6 jours	30 euros
	7 jours	40 euros
	« Foot pour tous » – 6 jours	30 euros
Prépare ta terminale	10 jours	45 euros

ARTICLE 2 :

De préciser que le taux de participation individualisé (TPI), prévu par la délibération n° 2021.06.139 du 17 juin 2021 portant sur la mise en œuvre du taux de participation financière des familles aux activités municipales, s'applique sur les séjours de 8 jours et plus, conformément aux dispositions de l'article 1 :

- sur la base du tarif plein de **15,61** euros par jour,
- un minimum de perception de **3,65** €euros par jour,
- dans la limite d'un tarif maximum par jour de **10,92** euros.

ARTICLE 3 :

D'approuver les modalités d'inscription, de règlement et de facturation des séjours.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits seront encaissés sur le budget communal.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 19 h 40